



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

N° Spécial

1^{er} février 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DRE du 1^{er} février 2017

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT- BLP	Page
DRE n° 2017-10	16.01.2017	Arrêté autorisant la société BOUYGUES IMMOBILIER à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Nanterre et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Nanterre.	3

Arrêté DRE n° 2017- 10 en date du 16 janvier 2017 autorisant la société BOUYGUES IMMOBILIER à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Nanterre et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Nanterre

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code minier, notamment ses articles L 112-1 et L 161-1;
- VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie
- VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives
- VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains
- VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre Soubelet, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de M. Thierry Bonnier, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Bonnier, secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU la demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température par Sondes Géothermiques Verticales et la demande d'ouverture de travaux miniers présentées par la société Bouygues Immobilier le 12 avril 2016,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2016-102 du 22 juillet 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 5 septembre 2016 au 5 octobre 2016 sur le territoire de la commune de Nanterre
- VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 et à l'article 12 du décret n°2006-649;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 23 mai 2016
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur
- VU le rapport et avis du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) du 15 novembre 2016;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 19 décembre 2016;
- VU le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation transmis par courrier du 22 décembre 2016 au pétitionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours
- VU l'absence de réponse pétitionnaire dans un délai de 15 jours à compter de la notification du projet d'arrêté
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

CHAPITRE I : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

La société BOUYGUES IMMOBILIER, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température dans un polygone dont les coordonnées RGF93 – CC49 des sommets sont :

N°	X (en m)	Y (en m)	N°	X (en m)	Y (en m)
1	1642510.37	8189314.81	26	1642454.98	8189326.58
2	1642292.24	8189249.75	27	1642521.11	8189313.88
3	1642250.53	8189230.74	28	1642561.14	8189308.14
4	1642223.84	8189219.27	29	1642561.23	8189314.35
5	1642218.79	8189217.11	30	1642561.46	8189348.26
6	1642209.89	8189213.92	31	1642561.51	8189371.75
7	1642169.64	8189186.43	32	1642561.60	8189383.79
8	1642340.41	8189127.67	33	1642547.05	8189376.77
9	1642337.08	8189122.58	34	1642522.89	8189364.41
10	1642355.62	8189115.52	35	1642512.36	8189358.52
11	1642360.91	8189143.45	36	1642510.30	8189356.75
12	1642363.64	8189151.98	37	1642512.90	8189351.46
13	1642369.66	8189149.89	38	1642491.08	8189340.82
14	1642375.83	8189166.43	39	1642493.24	8189336.30
15	1642386.71	8189191.02	40	1642488.24	8189333.37
16	1642396.58	8189208.87	41	1642485.88	8189338.33
17	1642432.39	8189270.09	42	1642466.87	8189329.42
18	1642442.26	8189284.55	43	1642468.67	8189325.42
19	1642451.74	8189293.93	44	1642463.35	8189322.63
20	1642462.36	8189301.86	45	1642466.32	8189316.14
21	1642470.89	8189306.29	46	1642464.92	8189314.72
22	1642472.74	8189307.31	47	1642461.51	8189321.90
23	1642474.99	8189308.16	48	1642457.97	8189320.23
24	1642483.34	8189311.19	49	1642457.53	8189320.62
25	1642495.89	8189313.94	50	1642457.00	8189321.99

Ce périmètre porte sur le territoire de la commune de Nanterre (92).

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

N°	X (en m)	Y (en m)	N°	X (en m)	Y (en m)
1	1642510.37	8189314.81	26	1642454.98	8189326.58
2	1642292.24	8189249.75	27	1642521.11	8189313.88
3	1642250.53	8189230.74	28	1642561.14	8189308.14
4	1642223.84	8189219.27	29	1642561.23	8189314.35
5	1642218.79	8189217.11	30	1642561.46	8189348.26
6	1642209.89	8189213.92	31	1642561.51	8189371.75
7	1642169.64	8189186.43	32	1642561.60	8189383.79
8	1642340.41	8189127.67	33	1642547.05	8189376.77
9	1642337.08	8189122.58	34	1642522.89	8189364.41
10	1642355.62	8189115.52	35	1642512.36	8189358.52
11	1642360.91	8189143.45	36	1642510.30	8189356.75
12	1642363.64	8189151.98	37	1642512.90	8189351.46
13	1642369.66	8189149.89	38	1642491.08	8189340.82
14	1642375.83	8189166.43	39	1642493.24	8189336.30
15	1642386.71	8189191.02	40	1642488.24	8189333.37
16	1642396.58	8189208.87	41	1642485.88	8189338.33
17	1642432.39	8189270.09	42	1642466.87	8189329.42
18	1642442.26	8189284.55	43	1642468.67	8189325.42
19	1642451.74	8189293.93	44	1642463.35	8189322.63
20	1642462.36	8189301.86	45	1642466.32	8189316.14
21	1642470.89	8189306.29	46	1642464.92	8189314.72
22	1642472.74	8189307.31	47	1642461.51	8189321.90
23	1642474.99	8189308.16	48	1642457.97	8189320.23
24	1642483.34	8189311.19	49	1642457.53	8189320.62
25	1642495.89	8189313.94	50	1642457.00	8189321.99

Ce périmètre porte sur le territoire de la commune de Nanterre (92).

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d'échangeurs géothermiques fermés constituant un champ d'au maximum 100 sondes de profondeur maximale de 250 mètres et situées dans le périmètre défini à l'article F° du présent arrêté. Le champ de sondes ainsi autorisé peut avoir les deux configurations suivantes :

- soit 80 sondes géothermiques de 250 mètres de profondeur chacune et espacées suivant un écartement compris entre 7 et 10 mètres les unes des autres ;
- soit 100 sondes géothermiques de 200 mètres de profondeur chacune et espacées suivant un

écartement compris entre 7 et 10 mètres les uns des autres.
Le titulaire doit préalablement aux travaux tenir compte des informations fournies par le propriétaire du réseau de transport des eaux usées afin que les travaux de forage ne viennent pas altérer les ouvrages du réseau de transport.

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

ARTICLE 4 : ACCES AU CHANTIER

L'exploitant met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou gêner l'intervention des engins de secours, font l'objet d'information préalable à la section opération du groupement d'incendie territorialement concerné. Le chantier est aménagé pour faciliter l'accès des services de secours.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Article 5.1 – Principes

Les travaux de forage et d'équipement des sondes sont réalisés conformément au dossier de demande sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires. En particulier, ils répondent aux normes NFX 10-960 (forage d'eau et de géothermie – sonde géothermique verticale -conception et caractéristiques des boucles de sonde) et NFX 10-970 (forage d'eau et de géothermie – sonde géothermique verticale – réalisation, mise en œuvre, entretien, abandon) ou à toutes normes au moins équivalentes.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des échangeurs géothermiques pour prévenir les risques de déstabilisation géologique, pour assurer l'étanchéité entre les différents horizons géologiques traversés par échangeurs géothermiques et pour protéger l'environnement de pollution des eaux souterraines par migration des pollutions de surface ou souterraines ou par mélange des différents niveaux aquifères.

Excepté pour le raccordement de la boucle à l'installation (liaison au premier raccord ou au premier collecteur), aucune soudure et aucun raccord mécanique ne seront réalisés sur le chantier pour assembler les tubes et/ou le pied des sondes.

Article 5.2 – Consignes de sécurité et d'hygiène

Des consignes de sécurité et les règles d'hygiène et de sécurité applicables sont définies préalablement au chantier, affichées sur le chantier et mises en œuvre lors du chantier. Basées sur une analyse des risques du chantier, elles comprennent notamment :

- les limitations et conditions d'accès au chantier,
- les modalités de gestion des produits utilisés sur le chantier (dispositifs de stockage, de

protection et de collecte des éventuelles fuites d'hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants, en rapport avec l'importance du projet)

- les modalités de gestion des déblais, des déchets, des fluides et eaux issus des forages
- les modalités d'alerte et d'intervention en cas d'accidents ou incidents en précisant les moyens et matériels de prévention et les moyens d'appel des secours (téléphone, liste téléphoniques d'appels d'urgence).

Article 5.3 – Réalisation des forages

Les travaux de forage des sondes Géothermiques Verticales (SGV) sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des sondes.

Les diamètres et les méthodes de forages doivent permettre une cimentation complète de l'espace annulaire sur l'intégralité de la hauteur de l'échangeur.

Le diamètre du trou nu est d'au minimum de 125 mm et les diamètres extérieurs des tubes de la boucle de sonde sont d'au minimum 32 mm et leurs diamètres intérieurs d'au minimum de 25 mm. Les diamètres du trou nu et des tubages de sondes sont choisis selon les règles de l'art. Les rayons de courbure maximum des tubages préconisés par les fabricants doivent être respectés. Des possibilités d'accès aux collecteurs de ces échangeurs ou en tout autre lieu adapté doivent permettre de tester a posteriori l'étanchéité de l'installation au moyen d'essais en pression.

ARTICLE 6 : PLATE-FORME- TERRASSEMENT

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'appareil et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

ARTICLE 7 : LOCALISATION DES ECHANGEURS

Les échangeurs, canalisations souterraines réalisés ainsi que leurs accessoires annexes (collecteurs dans le cas des échangeurs fermés) sont localisés sur un plan réalisé par un géomètre expert qui repère l'emplacement des ouvrages. Cette localisation est conservée et annotée dans le dossier de l'installation sur un plan cadastral ou un fond cartographique au 1/1000.

Les ouvrages sont signalés par un grillage avertisseur disposé dans les tranchées.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET CIMENTATION

Article 8.1 – Principes

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Article 8.2 – Boues de forage

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue de type bentonitique (à base d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue à base d'huile.

7

Article 8.3 – Cimentation

Une cimentation propre à assurer un remplissage homogène sur toute la hauteur du forage doit être réalisée. Cette cimentation doit permettre :

- de préserver la qualité des eaux souterraines en prévenant l'infiltration superficielle de pollutions ou la mise en connexion des nappes ;
- de préserver la longévité de l'installation.

La cimentation de chaque échangeur géothermique fermé doit être réalisée aussitôt la sonde géothermique posée. Le gravillonnage est proscrit dans tous les cas, même en présence d'eau souterraine.

Le coulis de ciment est adapté à la nature des aquifères souterrains présents et à la qualité des terrains, notamment en cas de présence de roches évaporitiques. Les mélanges doivent être réalisés conformément aux spécifications des fabricants. Le coulis devra être adapté aux conditions physico-chimiques naturelles ou imposées par l'exploitation. Il est non gélif, inerte et sans effet sur l'environnement. Il a une conductivité thermique d'au minimum 2 W/(m.K). Dans ses conditions d'utilisation et à l'issue de l'arrêt des travaux, il ne doit pas relarguer de substances nocives pour l'environnement et en particulier celles de l'annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines. Il doit permettre de garantir une imperméabilité verticale du site au moins identique à celle du terrain naturel, même après l'arrêt des travaux miniers.

La mise en place du coulis de comblement doit être réalisée sous pression, sans vide d'air, au moyen d'une pompe d'injection adaptée, par méthode ascendante à l'aide d'un tube plongeur, par injection du coulis de remplissage depuis la base du forage jusqu'à la cote de 1 m en dessous du niveau du terrain naturel, pour faciliter la réalisation de la tranchée de liaison entre les échangeurs et le local technique. Cette cote peut être abaissée si nécessaire pour respecter le rayon de courbure minimal des tubages utilisés et pour faciliter la réalisation de la tranchée de liaison entre les échangeurs et le local technique de l'exploitant.

La nature, les quantités, les résultats des essais de caractérisation et la méthode de mise en œuvre du ciment ou coulis injecté sont reportés dans le rapport de fin de travaux mentionné à l'article 23.

Article 8.4 – Intervention en cas d'épandage

L'approvisionnement des engins de chantier doit se faire sur des aires étanches et dotées d'une capacité de rétention susceptible de collecter les éventuelles fuites liées à cet approvisionnement.

Un dispositif de confinement d'un éventuel épandage pendant les travaux et un produit absorbant en quantité suffisante sont disponibles sur le chantier et maintenu en bon état.

ARTICLE 9 : INFORMATION SUR LE PROGRAMME DE TRAVAUX

Au moins un mois avant le début des travaux de forage, le titulaire transmet au Préfet un programme de travaux. Ce programme précise

- le nombre de sondes retenu, leur profondeur, leur implantation précise,
- les modalités de forages,
- les caractéristiques des boues et ciments utilisés,

- le calendrier des opérations précisant toutes les étapes du chantier (plate-forme, avant-trou, forage, cimentation, séchage, implantation des sondes, essais).

Le démarrage effectif des travaux est subordonné à l'accord du Préfet sur le programme transmis. A défaut de réponse du Préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du programme de travaux, le titulaire peut procéder au démarrage des opérations.

ARTICLE 10 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adresse au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé.

ARTICLE 11 : ATTESTATION DE CIMENTATION

À l'issue de chaque opération de cimentation, le titulaire ou le responsable des travaux atteste à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

Le titulaire transmet un procès-verbal de contrôle de la cimentation dressé par l'entreprise de forage qui atteste de la profondeur de l'ouvrage, de la qualité et le type de ciment utilisé.

ARTICLE 12 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Le contrôle des niveaux des bruits de chantier est réalisé en continu, par la mise en place de capteur en limite de chantier du côté des habitations les plus proches.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22h et 7h.

Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation des sondes SGV.

ARTICLE 13 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 14 : EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non infiltrées au droit de la plate-forme et en fond de fouille seront collectées par le biais de cunettes périphériques et seront traitées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune. Les rejets à ce réseau respectent les valeurs limites de rejet fixées par l'autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du réseau. Le cas échéant, un traitement est mis en place avant rejet pour respecter ces valeurs limites (décantation, séparateur d'huiles...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plate-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur les plate-formes.

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS

Pour prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le titulaire prévoit des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage, des boues et des eaux extraites du forage pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Les effluents du chantier sont ainsi recueillis dans des bacs étanches où une séparation entre le fluide de forage et les déblais de forage a lieu par décantation et dessablage. Les fluides de forages ainsi récupérés sont réutilisés sur le chantier. Les déblais de forage sont stockés dans des bennes étanches et évacués pour être traités selon les dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : FLUIDE CALOPORTEUR

Le fluide caloporteur contenu dans le circuit primaire de chaque échangeur et les éventuels métabolites de sa dégradation ou de sa biodégradation ne doivent avoir aucune répercussion sur l'environnement en cas de fuite. Il doit être biodégradable, de qualité alimentaire. Le fluide caloporteur contenu dans le circuit primaire de l'échangeur ne contient pas de substance réglementée par le règlement CE n° 1005/2009 qu'elle se présente, isolément ou dans un mélange, un gaz à effet de serre fluoré réglementé par le règlement CE n° 842/2006 susvisé. La composition et le volume du fluide caloporteur doivent être mentionnés dans le rapport de fin de forage.

Pour les échangeurs géothermiques fermés, la température du fluide caloporteur qui retourne vers les échangeurs géothermiques fermés doit être comprise entre - 3 °C et + 40 °C.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Le titulaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, le titulaire prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont, soit réutilisés, soit éliminés

comme déchets.

ARTICLE 18 : DECHETS

Les déchets sont gérés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement.

Les déchets sont acheminés vers un centre de valorisation ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 19 : ESSAIS DE RECEPTION DES ECHANGEURS

A l'issue de l'installation de l'échangeur, l'entreprise de forage qualifiée réalise les essais ou épreuves de mise en pression et de perte de charge selon les règles de l'art afin de contrôler l'étanchéité de la sonde, principalement au niveau des soudures du pied de chaque sonde.

Si le contexte hydrogéologique et la méthode de forage ne permettent pas une bonne tenue des parois du forage les tests de mise en pression seront réalisés après la phase de cimentation.

ARTICLE 20 : ALIMENTATION DU CHANTIER EN EAU

L'usage de l'eau est limité :

- au besoin pour la constitution des fluides de forage soit 1600 m³ pour l'ensemble du champ de sonde,
- au besoin pour la préparation du coulis de scellement des sondes soit 500 m³ pour l'ensemble du champ de sonde,
- aux essais visés à l'article 19 du présent arrêté et à la préparation du ciment,
- au remplissage de la boucle géothermale raccordant l'ensemble des champs de sondes.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourniers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

Les déchets sont gérés conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 22 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au Préfet un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs de chaque sonde, la profondeur et l'épaisseur des

11

- niveaux géologiques traversés,
- un plan positionnant avec précision les têtes de sondes, les fonds de trous de forage et le périmètre,
 - les caractéristiques des équipements mis en place,
 - les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume théorique des cimentations et volume injectés, profondeurs atteintes, zones de pertes rencontrées et résultats des tests de mise en pression des sondes,
 - l'état de la cimentation par des opérations de suivi des volumes injectés, d'éventuels essais diagraphiques de vérification de la cimentation ainsi que des essais de caractérisation des coulis ou ciments injectés,
 - un bilan des consommations d'eau du chantier.

ARTICLE 23 : BOUCHAGE DES SONDES SGV

En cas de renoncement à l'utilisation d'une sonde SGV à l'issue des travaux, la sonde est bouchée conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable du Préfet.

Ce programme comprend à minima les mesures suivantes:

- la vérification de l'intégrité de l'espace annulaire en cas de présomptions de dégradations de l'échangeur ou d'anomalie constatée, et le comblement de ce dernier en cas d'absence de cimentation ;
- la purge du liquide caloporteur chassé sous pression et évacué du site vers une filière de prise en charge appropriée à la qualité du liquide ;
- le comblement de chaque sonde sur toute sa hauteur par un ciment adapté ;
- la conservation de la localisation de l'échangeur comblé par un repérage approprié ;
- le recouvrement de la tête de forage par des matériaux inertes imperméables de type argiles.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 : RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie– 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est déposé à la Mairie de Nanterre.

Un extrait du présent arrêté est affiché en préfecture et à la Mairie de Nanterre pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait sera publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 26 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Nanterre.

Pour le préfet des Hauts-de-Seine,
Le secrétaire général,
Thierry Bonnier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>